

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de reprofilage et d'élargissement d'une aire
d'animation
sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00166
G 2016-003059**

Décision du 24/10/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 06 octobre 2016, déposée par la commune de Saint-Bon-Tarentaise, représentée par monsieur Philippe MUGNIER, maire, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00166 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à reprofiler le secteur des anciens tremplins démontés après les Jeux Olympiques d'Albertville de 1992, au niveau du front de neige de Courchevel 1850, lieu de nombreuses animations ;
- qui entraîne des terrassements sur une surface cumulée de 0,24 ha ;
- qui nécessite l'apport de 4 000 m³ de matériaux (issus des terrassements liés à la construction d'une copropriété du Roc Merlet, à Courchevel 1650) et la réutilisation de 250 m³ de matériaux sur place en déblais/remblais ;
- qui nécessite un défrichement de 0,09 ha ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable, sur le front de neige de Courchevel 1850 ;
- sur un site déjà anthropisé, sur le secteur des anciens tremplins démontés après les Jeux Olympiques d'Albertville de 1992 ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnementale réglementaire ;

Considérant que les travaux auront lieu à l'automne, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de reprofilage et d'élargissement d'une aire d'animation, sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00166, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

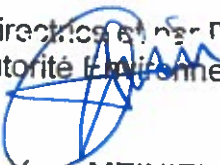
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ou la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Direction en déléguation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON Cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03